



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction de la Coordination
des Politiques Interministérielles

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE/VD

**Arrêté préfectoral imposant à société MG VALDUNES
des prescriptions complémentaires pour la poursuite
d'exploitation de son établissement situé à
LEFFRINCKOUCKE**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses livres I, II et V ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L411-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toutes natures des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Thierry MAILLES, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1981 autorisant la S.A. CREUSOT LOIRE - siège social : 42, rue d'Anjou - 75000 PARIS - à poursuivre l'exploitation, en son usine sise sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE, d'activités de travail mécanique des métaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 imposant des prescriptions complémentaires à la société VALDUNES pour la poursuite d'exploitation de son établissement de forgeage, traitement thermique et usinage sis sur le territoire de la commune de LEFFRINCKOUCKE ;

Vu le donné acte de changement d'exploitant du 6 janvier 2015 délivré à la société MG-VALDUNES pour la reprise des activités précédemment exercées par la société VALDUNES sur le site de l'Usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2015 imposant à la SAS MG-VALDUNES des prescriptions complémentaires suite à des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique pour son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 imposant à la société MG-VALDUNES des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à LEFFRINCKOUCKE ;

Vu la demande du 24 juillet 2012 de la société MG-VALDUNES en vue d'obtenir la modification de l'arrêté préfectoral du 13 février 2001 ;

Vu les éléments complémentaires transmis par l'exploitant à l'inspection par courriel du 24 septembre 2012 ;

Vu la demande d'antériorité du 18 février 2014 de l'exploitant relative aux tours aéroréfrigérantes ;

Vu le rapport du 10 avril 2018 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que la demande de modification formulée par l'exploitant le 24 juillet 2012 concerne :

- l'actualisation de la situation administrative ;
- la mise à jour des références des plans du site ;
- la restructuration des réseaux d'eau usées du site ;
- la mise à jour de la liste des déchets produits par l'établissement.

Considérant que ces modifications ne sont pas substantielles au sens des dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement en vigueur lors de la demande ;

Considérant qu'afin de disposer d'un acte unique, il est nécessaire d'abroger l'ensemble des actes existants pour les rassembler en un unique acte administratif ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

TITRE I - CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – Objet

1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société MG-VALDUNES, dont le siège social est situé Usine de Valenciennes – BP 12 – Rue Gustave Delory - 59125 TRITH-SAINT-LEGER, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur son site de DUNKERQUE, usine des Dunes à LEFFRINCKOUCKE - B.P. 129 - 59943 DUNKERQUE CEDEX 2, les installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées nécessaires à ses activités de forgeage, traitement thermique et usinage de roues et essieux de chemin de fer, de composants mécaniques forgés (disques de freins, galets de ponts, engrenages...) et d'outillage pour la forge.

1.2 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions)
Arrêté préfectoral du 9 janvier 1981	Tous les articles sauf l'article 1.1	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 février 2001	Tous les articles	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 13 janvier 2015	Tous les articles	suppression
Arrêté préfectoral complémentaire du 29 mars 2017	Tous les articles	suppression

1.3 - Installations non-visées par la nomenclature ou soumises à déclaration

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

1.4 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Libelle en clair de l'installation	Caractéristiques des installations sur site	Rubrique de classement	A/E/D/NC (*)
Métaux et alliages (Travail mécanique des) à l'exclusion des activités classées au titre des rubriques 3230-a et 3230-b La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant 1. Supérieure à 1 000 kW	Puissance approximative Atelier « Usinage » Tours verticaux et horizontaux Centres d'usinage, scie... 2 700 kW Atelier « Forge » Unité de sciage 500 kW Unité de forgeage/laminage 3 700 kW Total 6 900 kW	2560-1	E
Production industrielle par trempé revenu ou recuit des métaux et alliages	Atelier « Forge » <u>Recuit et revenu</u> 8 fours alimentés au gaz naturel (les gaz de combustion participant directement au réchauffage des pièces) 33 500 kW 4 fours électriques 800 kW total : 34 300 kW <u>Trempé</u> - à l'eau : 5 bacs par aspersion 1 bac par immersion	2561	DC
Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, à l'exclusion des activités visées par la rubrique 2565.	Puissance installée Atelier « Forge » grenailleuse 70 kW	2575	D

La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW	Atelier « Usinage » Rectifieuse 180 kW Total 250 kW		
Accumulateurs (ateliers de charge d') La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW	Atelier « Usinage » - 3 chargeurs de batterie : 3 kW Atelier « Forge » - 1 chargeur de batterie : 11 kW Total : 14 kW	2925	NC
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b (v) de la définition de biomasse ou lorsque la biomasse est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW	Installations de chauffage au gaz : - atelier usinage : 3,6 MW - 3 chaudières de puissance cumulée : 348 kW Total : 4 MW	2910-A-2	DC
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10^5 Pa et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques : la puissance absorbée étant inférieure à 10 MW	Compression air « forge » 2 compresseurs (37 et 11 kW) Total : 48 kW	2920	NC
Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 TAR (2 circuits): - TAR « OFU » : 1 430 kW - TAR « 300 m ³ » : 1 000 kW puissance totale : 2 430 kW	2921-b	DC
Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : inférieure à 50 tonnes	Atelier « forge » solvants de nettoyage : 1 800 L Total : 1 800 L soit environ 2 t	4331	NC

Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. 2. Pour les autres stockages : inférieure à 50 t au total	Stockage en réservoir aérien de 15 m ³ de gasoil.	4734-2	NC
Stations-service : Installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : inférieur à 500 m ³ au total	Installation de distribution de gas-oil pour l'alimentation des engins de manutention. Le volume annuel distribué est d'environ 30 m ³ .	1435	NC
Oxygène (numéro CAS 7782-44-7). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 2 t	10 bouteilles de 10,6 Nm ³ de capacité soit un total de 0,15 t	4725	NC
Acétylène (numéro CAS 74-86-2). La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : inférieure à 250 kg	8 bouteilles soit un total de 60kg	4719	NC

(*) E : Installations soumises à Enregistrement

D : Installations soumises à Déclaration

C : Installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement

NC : Installations non classées

1.5 - Autorisation au titre des émissions de gaz à effet de serre

Le présent arrêté vaut également autorisation au titre de l'article L.229-6 du code de l'environnement (quotas de CO₂).

Article 2 – Conditions générales de l'autorisation

2.1 - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints au dossier de régularisation d'autorisation d'exploiter et à ses annexes ainsi qu'aux documents modificatifs ultérieurs.

2.2 - Intégration dans le paysage

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté, notamment les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier.

2.3 - Contrôles et analyses

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'Exploitant.

2.4 - Contrôles inopinés

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'Exploitant.

2.5 - Hygiène et sécurité

L'Exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

2.6 - Déclaration annuelle

L'exploitant adresse par voie électronique à l'inspection des installations classées (portail internet GEREPE), au plus tard le dernier jour du mois de février de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.
- Des quantités de déchets, dangereux ou non dangereux, valorisés ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

Cette déclaration est effectuée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets.

TITRE II - PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

Article 3 – Prélèvements d'eau

3.1 – Origine de l'approvisionnement en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- du réseau public de distribution d'eau potable appartenant au S.I.A.E.R.D. (Syndicat Intercommunal pour l'Alimentation en Eau de la Région de Dunkerque) et géré par la Société LYONNAISE DES EAUX, pour les usages suivants :

- usages domestiques
- décalaminage des pièces en sortie du four OFU
- appoints au niveau des machines utilisant de l'huile de coupe
- préparation de l'émulsion du système hydraulique des presses
- alimentation des poteaux incendie

- du prélèvement dans le canal de Furnes (alimentation depuis le château d'eau de la Société ASCO INDUSTRIES par l'intermédiaire de 8 pompes de débit unitaire 30 m³/h) pour les usages suivants :

- secteur trempe : bacs de trempe circulaires
- presses et laminoir : refroidissement des outillages
- vis à battitures : prévention du colmatage

3.2 - Relevé des prélèvements d'eau

3.2.1 - Les installations de prélèvement d'eau (eau du réseau de distribution public et eaux de surface) doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur. La consommation en eaux de surface est mesurée à l'aide de deux compteurs, un sur la ligne de forgeage des roues et un pour le secteur traitement thermique de l'usine.

La consommation n'excédera pas 100 m³/j pour les eaux du réseau de distribution public et 5 000 m³/j pour les eaux de surface.

3.2.2 - Le relevé des volumes prélevés doit être effectué journalièrement pour les eaux de surface, et à une fréquence au moins hebdomadaire pour les eaux du réseau public de distribution.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

3.3 - Protection des réseaux d'eau potable

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Article 4 – Prévention des pollutions accidentelles

4.1 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et d'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelles des eaux ou des sols.

4.2 - Canalisations de transport de fluides

4.2.1 - Les canalisations de transport de matière dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.2.2 - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.2.3 - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.2.4 - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.3 - Plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'Exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi qu'à celle des Services d'Incendie et de Secours.

4.4 - Réservoirs

4.4.1 - Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz.

4.4.2 - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à cette réglementation, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau ;
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
- porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
- être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

4.4.3 - Les essais prévus ci-dessus à l'article 4.4.2. doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.4.4 - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.4.5 - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.5 - Cuvettes de rétention

4.5.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

4.5.2 - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas, 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres.

4.5.3 - Les dispositions des articles 4.5.1 et 4.5.2 s'appliquent en particulier :

- au stockage de gas-oil (cuve aérienne de 15 m³) ;
- aux stockages d'huiles solubles et huiles hydrauliques, peintures, résines et solvants ;
- aux stockages des huiles et solvants usagés ;
- aux groupes hydrauliques des machines.

4.5.4 - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.5.5 - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.5.6 - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.5.7 - Toutes les dispositions nécessaires seront prises pour éviter un déversement accidentel de liquides susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des eaux : le transvasement ne pourra être effectué que sur des aires spécialement aménagées de manière à ce que les liquides accidentellement répandus ne puissent être déversés directement ou indirectement au milieu naturel.

4.5.8 - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Article 5 – Collecte des effluents

5.1 - Réseaux de collecte

5.1.1 - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer autant que possible (compte tenu de la configuration des réseaux existants), les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 4.2. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion permet d'isoler le réseau de collecte des effluents industriels de la forge par rapport à l'extérieur.

5.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.2 - Bassins de confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement d'une capacité minimale de 600 m³ ou tout autre équipement présentant des garanties au moins équivalentes.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

Article 6 – Traitement des effluents

- *Obligation de traitement*

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

- *Conception des installations de traitement*

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

- *Entretien et suivi des installations de traitement*

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

- *Dysfonctionnement des installations de traitement*

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'Exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

6.1 - nature des installations de traitement

En amont du rejet R14, les effluents transitent par une fosse de décantation et deux décanteurs/débourbeurs/deshuileurs enterrés de 100 et 150 L/s situés dans une fosse.

Pour les eaux pluviales deux séparateurs d'hydrocarbures sont installés :

- l'un au niveau de la zone rejet forge ;
- l'autre, à l'avant du site côté parking.

Les battitures et les boues résultant de ces traitements sont éliminées comme déchets.

Article 7 – Rejets

7.1 - Identification des effluents

Les différentes catégories d'effluents rejetés sont les suivantes :

- les eaux pluviales de toiture, des voiries et parkings
- les eaux domestiques
- les eaux de refroidissement du laminoir, des presses, des bacs de trempes circulaires.
- les eaux résiduaires industrielles : eaux du décalaminage des pièces en sortie de four OFU et eaux du joint de ce même four.

7.2 - Dilution des effluents

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.3 - Caractéristiques générales des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4 - Identification des points de rejet

Les effluents de l'établissement sont rejetés en deux points dans le canal de Furnes après passage dans les installations de traitement situées sur le site de la Société ASCO INDUSTRIES (bassins de décantation). Leur répartition est la suivante :

- Émissaire de rejet n° 11 (situé au point kilométrique 6477 du canal), regroupant :
- les eaux pluviales (essentiellement, Sud du bâtiment Forge et Sud-Ouest du secteur Usinage

- Émissaire de rejet n° 14 (situé au point kilométrique 6855 du canal), regroupant :
 - les eaux pluviales (Nord et Est du secteur Usinage notamment)
 - les eaux sanitaires en provenance des bâtiments, vestiaire Usinage et des bureaux
 - les eaux de refroidissement du laminoir, des presses 400 ; 1 500 ; 5 000 et 6 000 t
 - les eaux du décalaminage et du joint du four OFU (vis à battitures).
 - Les eaux de trempe du traitement thermiques
 - les purges de déconcentration des tours aéroréfrigérantes

Article 8 – Valeurs limites de rejets

8.1 - Avant mélange avec les effluents générés par la société ASCO INDUSTRIES, les effluents de la société MG - VALDUNES visés ci-avant à l'article 7.4 feront si nécessaire l'objet d'un traitement pour satisfaire aux valeurs limites supérieures fixées au paragraphe 8.2 ci-dessous.

8.2 - Les rejets au canal de Furnes doivent respecter globalement (cumul des valeurs d'apport de pollution mesurées en chacun des deux points de rejets) les valeurs limites suivantes :

- température inférieure à 30 °C
- 5,5 < pH < 8,5
- conductivité inférieure à 5 mS.
- Débit maximal journalier : 3 200 m³/j
- Débit moyen mensuel : 3 000 m³/j

Substances	Concentrations nettes ⁽¹⁾ (en mg/L)	Flux net ⁽²⁾ maximum journalier
MES totales	35	100 kg
Fer	1,5	4,8 kg/j
Zinc	2	500 g/j
Cuivre	0,5	500 g/j
Nickel	0,5	100 g/j
Arsenic	0,1	100 g/j
Hydrocarbures totaux	5	16 kg
Matières grasses	5	16 kg

⁽¹⁾ Somme des concentrations des rejets pondérées par leur débit respectif moins concentration initiale des eaux du canal.

⁽²⁾ Le flux net correspond au cumul des flux des rejets R11 et R14 après déduction du flux correspondant à l'eau prélevée dans le canal de Furnes.

Pour la Demande Chimique en Oxygène (DCO) les valeurs sont les suivantes :

Paramètre	Concentration nette moyenne mensuelle (mg/L)	Flux net journalier moyen mensuel (kg/j)	Concentration nette maximale sur 24h (mg/L)	Flux net maximal journalier (kg/j)
DCO	50	200	80	300

8.3 - Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel et notamment l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif (exemple : prétraitement en fosse septique puis épuration).

Article 9 – Conditions de rejet

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides, avant que ceux-ci ne soient mélangés avec les effluents de la société ASCO INDUSTRIES, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du Service chargé de la police des eaux.

Article 10 – Surveillance des rejets

10.1 - Autosurveillance

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets d'eaux de ses installations avant mélange avec les effluents en provenance de la société ASCO INDUSTRIES. Les mesures (débits sur 24 heures et concentrations des paramètres visés ci-après) sont effectuées sur chaque rejet, sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après ; elles sont réalisées de manière à permettre de vérifier le respect des dispositions de l'article 8.2.

PARAMETRES	FREQUENCE	
	Prélèvement eau de canal (salle des pompes Forge)	Tous points de rejets
Débit	Mensuelle	Mensuelle
Température, pH,	Mensuelle	Mensuelle
MEST	Mensuelle	Mensuelle
DCO	Mensuelle	Mensuelle
Fer	Mensuelle	Mensuelle
Cuivre	Trimestrielle	Trimestrielle
Zinc	Trimestrielle	Trimestrielle
Nickel	Trimestrielle	Trimestrielle
Arsenic	Trimestrielle	Trimestrielle
Hydrocarbures totaux	Mensuelle	Mensuelle
Matières grasses	Mensuelle	Mensuelle

Les méthodes de mesures à appliquer pour les analyses sont celles fixées par l'arrêté ministériel du 07/07/2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence. Pour les paramètres non visés dans cet arrêté ministériel, les normes précédemment fixées par l'arrêté du 13 février 2001 demeurent applicables :

- pour le fer : NF T 90 017 – FD T 90 112 ISO 11885 ;
- pour les matières grasses : extraction à l'éther de pétrole.

À défaut, les analyses sont réalisées conformément à l'état de l'art.

10.2 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'Exploitant doit faire procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

10.3 - Transmissions des résultats d'autosurveillance

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

Les résultats des analyses réalisées pour un mois donné sont saisies avant la fin du premier mois du trimestre calendaire suivant (par exemples les résultats des mesures réalisées en janvier, février et mars sont à transmettre avant le 30 avril).

Article 11 – Conséquences des pollutions accidentelles

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. la toxicité et les effets des produits rejetés,
2. leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
3. la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
4. les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
5. les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
6. les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

Article 12 – Dispositions générales

12.1 - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc ...
Le brûlage à l'air libre est interdit.

12.2 - Odeurs

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

12.3 - Voies de circulation

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées.

Article 13 – Conditions de rejet

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère devront, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, devra être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée pourra comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits devra être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne devront pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché devra être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspecteur des installations classées.

Article 14 – Traitement des rejets atmosphériques

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'Exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Article 15 – Générateurs thermiques

15.1 - Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté :

- les installations de combustion visées par la rubrique 2910 à l'article 1.4 du présent arrêté sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (Combustion)

- les installations de combustion visées par la rubrique 2561 à l'article 1.4 du présent arrêté sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27/07/2015 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2561 (trempe, recuit ou revenu des métaux et alliages).

15.2 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

Secteur	Générateurs	Puissance thermique en MW	Combustible
Forgeage	four OFU à sole tournante	17	gaz naturel
	four dormant n° 6	2,5	gaz naturel
	four dormant n° 7	2,5	gaz naturel
Traitement thermique	four n° 9 à sole mobile	1,7	gaz naturel
	four n° 10 à cloche	0,8	gaz naturel
	four n° 11 à sole mobile	2,2	gaz naturel
	four n° 12 à sole mobile	3,3	gaz naturel
	four n° 13 à sole mobile	3,3	gaz naturel
	four n° 2	0,4	électricité
	four n° 3	0,2	électricité
fours n° 4 et 5	2 x 0,1	électricité	
Chauffage des locaux		4	gaz naturel

15.3 -Cheminées

Toutes les cheminées associées aux installations dont la puissance thermique est supérieure à 2 MW doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 visé à l'article 15.1 ci – avant.

Conduit four	Hauteur en m	Diamètre de sortie en mm	Vitesse minimale d'éjection m/s
OFU	45	1 450	6
n° 9	30	1 000	8
n° 10	18	300	6
n° 11	30	1000	8
n° 12	30	1 000	8
n° 13	30	1 000	8

Les points de rejet sont implantés conformément au dossier de demande d'autorisation.

15.4 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites suivantes de rejet en concentration, exprimées en mg/m³ sur gaz sec, dans les conditions normales de température et de pression (273°K et 101,3 kPa), la teneur en oxygène étant ramenée à 3% en volume.

polluants	Concentrations en mg/Nm ³	
	Rejets chaudières	Rejets fours
Poussières	5	100
SO ₂	35	300
NO _x en équivalent NO ₂	150	400

Article 16 – Prévention de la légionellose

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air respectent les prescriptions prévues dans les arrêtés ministériels applicables aux installations visées par la rubrique 2921. En particulier, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour que la concentration en *Legionella pneumophila* dans l'eau de l'installation en fonctionnement soit en permanence maintenue à une concentration inférieure à 1 000 UFC/L selon la norme NF T 90-431.

Les installations de refroidissement par Tour Aéro-Réfrigérantes (TAR) sont aménagées et exploitées suivant les dispositions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement .

Pour l'application des dispositions de cet arrêté ministériel, les TAR « OFU » et « 300 m³ » sont considérées comme des installations existantes.

Les résultats des analyses réalisées durant le mois N devront être saisis dans l'application GIDAF avant la fin du mois N+1.

Article 17 - Cabine d'application de peinture

Sans objet

Article 18 – Installation de grenaillage

18.1 - Après grenaillage, les particules abrasives sont isolées des poussières de calamine en traversant un dispositif de séparation. En aval du séparateur, les poussières transitent par une unité de filtration constituée de filtres type manches à air à décolmatage automatique.

18.2 - L'air filtré est rejeté à l'extérieur du bâtiment par un conduit équipé d'orifices de prélèvement normalisés.

Le rejet à l'atmosphère respectera les valeurs limites supérieures suivantes :

Paramètre	Concentration (en mg/Nm ³)	Flux (en kg/h)
Poussières*	100	0,5

(*) dans les conditions normales de température et de pression (273 K et 101,3 kPa), sur gaz sec.

Article 19 - Autosurveillance

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, sur les rejets atmosphériques canalisés issus des fours, des mesures du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote selon les méthodes normalisées en vigueur. A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Une autosurveillance des rejets atmosphériques issus de l'installation de grenaillage, sera réalisée par l'exploitant ; elle portera sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et de traitement
- le contrôle, une fois par an, de la qualité des effluents atmosphériques rejetés, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants.

Les résultats des contrôles ci-dessus seront consignés dans un registre tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Des contrôles sur les rejets atmosphériques issus de l'installation de grenailage, portant sur le débit des effluents gazeux et la concentration des paramètres visés à l'article 18.2, seront réalisés une fois par an par un organisme agréé.

Toutefois, si l'installation visée à l'article 18 n'est pas utilisée pendant toute une année civile, les mesures des rejets atmosphériques ne seront pas réalisées pour l'année correspondante.

Les frais des contrôles prescrits ci-dessus à l'article 19 sont à la charge de l'exploitant.

Les résultats de ces contrôles seront adressés à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois qui suit leur réalisation. Ils seront accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

TITRE IV : BRUIT ET VIBRATIONS

Article 20 – Construction et exploitation

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 21 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

Article 22 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc ...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 23 – Niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles :

Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
	Période allant de 7h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les : dimanches et jours fériés
Limite de propriété Sud-Est du site	65	55

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

Article 24 – Contrôles

L'inspecteur des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées.

Article 25 – Mesures périodiques

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'inspection des installations classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V: DÉCHETS

Article 26 – Traitement et élimination des déchets

26.1 - Généralités

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets.

26.2 - Gestion des déchets

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires, à la fois dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets générés par l'établissement.

Pour cela, il devra :

- limiter le plus possible à la source la quantité et la toxicité des déchets en optant pour des technologies propres,
- trier, recycler, valoriser la quantité maximale des produits d'emballage et de conditionnement, des rebuts et sous-produits de fabrication...
- s'assurer du traitement correct ou de l'élimination dans les meilleures conditions possibles des autres déchets.

26.3 -Nature des principaux déchets produits

Déchets Dangereux	Code européen des déchets	Mode de traitement
Emulsion d'usinage sans halogène	12 01 09*	D9/R12/R3/R5
Graisse usagée	12 01 12*	R13
Solvants usagés	20 01 13*	D13
Huile hydraulique	13 02 05*	R12/R13
Emballages contenant des substances dangereuses (fûts vides)	15 01 10*	R12
Eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs	13 05 07*	D9
Boue de deshuileur	13 05 03*	D10/R5/R12
Cartouche d'impression jet d'encre	08 03 12*	R12
Gaz en récipient sous pression	16 05 04*	R12
Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	16 03 03*	D5
Vêtements de protection contenant des substances dangereuses	15 02 02*	D5
Matériaux de construction contenant de l'amiante	17 06 05*	D5
Autres matériaux d'isolation à base ou contenant des substances dangereuses	17 06 03*	D5
Matériaux d'isolation contenant de l'amiante	17 06 01*	D5
Déchets d'activité de soins (test CIBA)	18 01 03*	R1
Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses (DTQD)	16 03 05*	D13
Déchets provenant du nettoyage de cuve et fût de stockage	16 07 09*	D9/D10/R12
Déchets provenant du nettoyage de cuve et fût de stockage (déchets contenant des hydrocarbures)	16 07 08*	D9
Equipements mis au rebut contenant des CFC	20 01 23*	R12
Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*	R5 ou R12
piles	20 01 33*	R12
Cartouche toner	08 03 17*	R12
Accumulateurs au plomb (batteries)	16 06 01*	R12
Equipements mis au rebut	20 01 35*	R12
Autres solvants	16 06 03*	R12
Véhicules hors d'usage (VHU) (1)	16 01 04*	
Autres huiles hydrauliques	13 01 13*	R12
Huiles d'usinage à base minérale sans halogènes	12 01 07*	R9

(1) Les VHU doivent être dirigés vers un centre VHU ou un broyeur dûment agréé

Déchets non Dangereux	Code européen des déchets	Mode de traitement
Métaux	12 01 01	R4
Battitures	10 02 10	R4
Emballages en mélange	15 01 06	R1
Matériaux souillés	15 02 03	R1/R12
Boue de fosse septique	20 03 04	D8
Refractaires	16 11 04	R5

Déchets de grenailage	12 01 17	R4
Papiers cartons	20 01 01	R13
Bois	20 01 38	R13
DIB en mélange	20 03 01	D13
Déchets provenant de l'épuration des eaux de refroidissement	10 02 12	D5/D10
Déchets aqueux	16 10 02	R5
flexibles	15 01 04	R12
Déchets de meulage	12 01 21	R1 - R12
Déchet provenant de l'industrie du fer et de l'acier (coke)	10 02 99	R12
Déchets provenant de la mise en forme et du traitement mécanique	12 01 99	R12
Déchets de décapants, de vernis, de peinture	08 01 21	R1

26.4 -Tri – valorisation et élimination des déchets

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation classée autorisée, enregistrée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux Installations Classées. Il appartient à l'Exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

À ce titre, il justifie le caractère ultime au sens de l'article L.541-2-1 du code de l'environnement, des déchets éliminés dans les installations de stockage.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation ou le recyclage. Les stockages temporaires, avant valorisation ou recyclage, devront s'effectuer dans de bonnes conditions, permettant notamment d'éviter les envols, le lessivage par les eaux météoriques, et de limiter le dégagement d'odeurs. Tout stockage anormalement prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'ils soient, est interdite.

26.5 -Comptabilité - Autosurveillance

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11/11/1997 ;

- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation ;
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

L'exploitant transmettra à l'Inspecteur des Installations Classées dans le mois suivant chaque période calendaire un bilan annuel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention signalant les déchets d'emballages.

L'inspection des Installations Classées pourra procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ceux-ci par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'Exploitant.

TITRE VI : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ

Article 27 - Sécurité

27.1 - Organisation générale

27.1.1 - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

27.1.2 - Règles d'exploitation

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir un niveau de sécurité suffisant, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'Inspecteur des Installations Classées et feront l'objet d'un rapport annuel.

27.1.3 - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une année.

27.1.4 - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

27.2 -Consignes de sécurité

27.2.1 - Consignes générales

Des consignes générales de sécurité sont rédigées de manière compréhensible par tout le personnel ; elles précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les opérations devant être exécutées avec une autorisation spéciale et faisant l'objet de consignes particulières (permis de feu...) ;
- les personnes habilitées à intervenir ou à donner des autorisations spéciales ;
- les mesures imposées aux personnes étrangères" séjournant dans l'établissement ou amenées à y intervenir ;
- les conduites à tenir en cas de pollution accidentelle, d'accident ou d'incendie (procédures complètes d'alerte et d'intervention, accueil et guidage des secours, mesures de sauvegarde du personnel en cas d'incendie : plan d'évacuation...).

27.2.2 - Consignes particulières

Elles concernent les interventions soumises à autorisation spéciale, telles les procédures visées aux articles 27.1.1. et 27.3.1., la procédure « permis de feu ».

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par un agent habilité par le Chef d'Établissement.

27.2.3 - Consignes relatives a la prévention des risques d'incendie et explosion

Ces consignes précisent qu'il est interdit :

- de fumer (sauf le cas échéant, dans les locaux administratifs ou sociaux) ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

27.2.4 - Affichage diffusion

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Les consignes relatives à la procédure de lutte contre l'incendie, sur lesquelles figure le numéro d'appel des sapeurs-pompiers, sont de plus affichées en tous endroits jugés utiles et notamment à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique.

Il en sera ainsi également pour les plans de sécurité incendie et d'évacuation conformes à la norme NFS 60-303, et pour le rappel de l'interdiction de fumer en précisant qu'il s'agit là d'une mesure prise par arrêté préfectoral.

27.3 -Installations électriques de l'établissement

27.3.1 - Alimentation

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'Exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques ;
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

27.3.2 - Sûreté du matériel électrique

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (J.O. NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles. La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (NFC 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

27.3.3 - Éclairage

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et implantés de manière à ce qu'ils ne puissent être heurtés en cours d'exploitation.

A défaut, ils seront protégés contre les chocs. Ils sont en toutes circonstances éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

27.3.4 - Contrôles

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Les non-conformités éventuelles relevées à l'occasion de cette vérification donneront lieu à des actions correctives, mises en œuvre sans délais et conformément aux normes en vigueur.

27.4 - Délivrance du permis de feu

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation nécessitant l'utilisation de flammes nues, ne peuvent être effectués dans les ateliers qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le Chef d'Etablissement ou par une personne nommément désignée par lui. Les travaux s'effectueront en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'Exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux sont réalisés dans une zone présentant des risques importants, celle-ci aura préalablement été dépoussiérée et débarrassée de tous produits inflammables ou combustibles.

Des visites de contrôle de la zone d'opération sont effectuées, deux heures au moins après la cessation des travaux.

27.5 - Accès

Les accès à l'usine sont constamment surveillés (poste de garde à l'entrée Ouest du site industriel) et seules les personnes autorisées par l'Exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

27.6 - Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

Article 28 – Mesures particulières aux différentes installations

28.1 - Réseaux gaz

Les réseaux de canalisations enterrées sont balisés. Les réseaux aériens sont efficacement protégés contre les chocs et suffisamment hauts pour ne pas être accrochés, lors de manutentions diverses (passage de chariot élévateur par exemple).

Les réseaux sont munis de vannes de fermeture de type 1/4 de tour, en tous endroits jugés utiles ; ces organes de coupure sont clairement repérés.

28.2 - Chaudières - chaufferies

28.2.1 - Les chaudières, qui fonctionnent toutes au gaz naturel, doivent être implantées de manière à prévenir tout risque d'incendie, dans des locaux spécifiques convenablement ventilés qui ne peuvent, à l'exception de la chaudière destinée au chauffage des bureaux, ni être surmontés d'étage, ni se trouver en sous-sol, situés à une distance minimale de 10 mètres des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Ces chaufferies doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles) ;
- stabilité au feu de degré une heure ;
- couverture incombustible.

Les chaufferies doivent être équipées en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Elles sont conçues de manière à limiter les effets de l'explosion (événements, parois légères...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis-à-vis des locaux contigus :

- parois coupe-feu de degré 2 heures
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure.
- Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique.

28.2.2 - Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des chaudières. Ce dispositif doit être placé dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque chaudière au plus près de celle-ci.

28.2.3 - Les chaudières sont équipées de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'installation concernée. Elles comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité de la chaudière et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

28.2.4 - Un dispositif de détection de gaz, déclenchant une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les chaufferies. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique des matériels non prévus pour fonctionner en atmosphère explosive, sans que cette manœuvre ne puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Il est contrôlé régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit.

28.2.5 - Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des chaudières.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

28.2.6 - En dehors des installations de combustion il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

28.3 - Transformateurs électriques

Les transformateurs électriques sont implantés, soit à l'extérieur des bâtiments de l'usine, dans des locaux construits en matériaux incombustibles et maintenus fermés à clé, soit à l'intérieur des bâtiments dans des locaux particuliers suffisamment ventilés, dont les parois vis-à-vis des locaux contigus présentent des caractéristiques de résistance au feu de degré 2 heures et les portes un degré coupe-feu 1 heure.

Les portes d'accès aux locaux électriques sont équipées de ferme-porte.

28.4 - Fours

L'ensemble des fours fonctionnant au gaz naturel sont équipés :

- de vannes de sécurité sur les alimentations gaz
- d'un système de détection de flamme avec coupure automatique du débit d'alimentation de gaz.

28.5 - Postes de charge d'accumulateurs

Aucun stockage de matières combustibles ou inflammables ne sera installé à moins de 10 mètres des zones réservées aux postes de charge des accumulateurs (3 postes dans le bâtiment Usinage et un poste dans le secteur Forge). Ces zones seront très largement ventilées à leur partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans les ateliers. Le sol de ces zones de charge sera étanche, résistant aux produits acides et conçu pour récupérer facilement les électrolytes en cas d'épandage accidentel.

Un affichage particulier à proximité des zones de charge rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

28.6 - Compresseurs d'air

Les compresseurs d'air sont munis des systèmes de sécurité suivants :

- soupapes
- pressostat avec alarme de pression haute
- alarme et sécurité de circulation et de température d'huile.

Ils sont implantés :

- à l'extérieur des bâtiments ou dans un local spécifique largement ventilé, construit en matériaux incombustibles et isolé des autres locaux par des murs coupe-feu de degré 1 heure et portes coupe-feu de degré 1/2 heure.

- sur un sol étanche équipé d'une rétention suffisamment dimensionnée pour collecter la totalité du volume d'huile contenu dans les carters.

L'accès aux compresseurs est strictement interdit à tout personnel non qualifié.

28.7 - Dépôts de liquides et produits inflammables et combustibles

Les conteneurs, fûts et bidons de liquides inflammables et combustibles (solvants neufs et usagés, huiles et graisses neuves et usagées), tous installés sur rétention conformément aux dispositions de l'article 4.5. du présent arrêté, sont entreposés dans des locaux spécifiques construits en matériaux incombustibles, suffisamment ventilés et à une distance supérieure à 10 mètres de tout dépôt de matières combustibles ou inflammables.

Un affichage particulier à l'entrée de ces locaux rappelle l'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme nue.

28.8 - Stockages d'acétylène et d'oxygène

Les bouteilles sont entreposées dans des casiers cadenassés dans une enceinte grillagée maintenue fermée et située à l'extérieur des bâtiments.

Le dépôt est implanté à une distance minimale de 10 mètres des limites de propriété.

Article 29 – Mesures de protection contre l'incendie

29.1 - Dispositions constructives

29.1.1 – structures

La stabilité au feu des structures des bâtiments devra être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Ces structures ne seront constituées que de matériaux incombustibles M0.

29.1.2 - Toiture - Désenfumage - Détection de fumées

La toiture des bâtiments est réalisée avec des éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique.

Les ateliers de production et de stockage doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur ou lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Les systèmes de désenfumage doivent être adaptés aux risques particuliers des installations.

Des détecteurs de fumées sont répartis judicieusement dans les zones de stockage de produits combustibles et liquides inflammables. En cas d'anomalie ou d'accident, ces détecteurs déclenchent une alarme reportée à différents postes de travail occupés par du personnel à même d'intervenir. Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs de détection.

29.1.3 – Sorties - dégagements

Des issues vers l'extérieur pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point des ateliers ne soit pas distant de plus de 50 m de l'une d'elles.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie .

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés.

29.2 - Organisation de l'exploitation

29.2.1 - Stockages intérieurs et extérieurs

Les stockages sont effectués de manière que toutes les issues et chemins de circulation soient dégagés en permanence.

Le stockage en vrac est interdit. Les zones de stockage sont matérialisées par un marquage au sol.

29.2.2 - Stationnement

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 29.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 29.1.3.

29.2.3 - Entretien

29.2.3.1 - Entretien général

Les locaux et matériel sont régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc... sont regroupés hors des allées de circulation.

29.2.3.2 - Matériels et engins de manutention

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lorsqu'ils ne sont pas en service, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

29.3 - Moyens de secours

Sans préjudice des prescriptions figurant à l'article 28, l'établissement est pourvu de moyens appropriés judicieusement répartis dans les différents locaux.

La protection contre l'incendie, à l'intérieur, est assurée au moyen de robinets d'incendie armés conformes aux normes en vigueur (NFS 61 201 et 62 201) et d'extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60100.

Ces appareils homologués NF. MIH doivent être judicieusement répartis, repérés et numérotés, visibles et accessibles en toutes circonstances, et placés sous contrat d'entretien.

Leur nombre et leurs caractéristiques sont fonction des risques présentés par l'établissement et déterminés sous l'entière responsabilité de l'Exploitant, en concertation avec les Services de Secours (au moins un appareil pour 200 m² ou fraction de 200 m²).

Les robinets d'incendie armés sont protégés contre le gel.

Trois poteaux-incendie normalisés NFS 61213 pouvant débiter respectivement 20 ; 28 et 155 m³/h sont implantés à proximité des installations. Ces poteaux sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Le matériel de sécurité et de secours est régulièrement entretenu pour être en état permanent de fonctionnement, il doit être périodiquement contrôlé (au moins une fois par an). Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

29.4 - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présent sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), aux risques techniques de la manutention, doivent être réalisées au moins annuellement.

29.5 - Intervention des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 4 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins des bâtiments de l'usine. Cette voie extérieure doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demis-tours et croisements des engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues du bâtiment par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Pour faciliter l'intervention des Services de secours en cas de sinistre, un plan schématique normalisé sera apposé à l'entrée de l'établissement, sous forme de pancarte inaltérable. Devront figurer sur ce plan, outre les dégagements et cloisonnements principaux :

- les divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
- les dispositifs de commande de sécurité ;
- les organes de coupure des fluides et des sources d'énergie
- les moyens d'extinction fixes et d'alarme

29.6 - Protection contre la foudre

29.6.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

29.6.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

29.6.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 29.6.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

29.6.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 29.6.1., 29.6.2. et 29.6.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations classées.

Article 30 - Signalisation

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêt d'urgence,
- ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction
	Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie.	
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc) Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passage et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU ⁽¹⁾	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité Emplacement du téléphone

(1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

Article 31 – Organisation des secours

31.1 - Plan de secours

L'exploitant est tenu d'établir, dans un délai de trois mois suivant la notification du présent arrêté un plan de secours qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Un exemplaire de ce plan de secours est adressé au Service Départemental d'Incendie et de Secours, à l'Inspection des Installations Classées et au SIRACED-PC.

31.2 - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du plan d'intervention interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des services de secours concernés.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

TITRE VII : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 32 – Dispositions générales et particulières

32.1 - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation, doit être portée à la connaissance

- du préfet ;
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- du SIRACED-PC ;
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan secours dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

En cas de changement d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet du Nord dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

32.2 - Délais de prescription

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant trois années consécutives sauf cas de force majeure.

32.3 - Cessation d'activités

32.3.1 - Lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

32.3.2 - La notification prévue à l'article 32.3.1 indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site » ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

32.3.3 - En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 du code de l'environnement

32.3.4 - Les dispositions relatives à la remise en état du site figurant aux articles R.512-46-26 à R.512-46-27 du code de l'environnement sont applicables.

32.4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par les dispositions du code de l'environnement.

32.5 - Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification .

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- Et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Ce recours administratif prolonge de deux mois le recours contentieux.

En outre, cette décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Lille conformément aux dispositions de l'article R 514-3-1 du code de l'environnement :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 33 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de LEFFRINCKOUCKE,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de LEFFRINCKOUCKE et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'Etat dans le Nord (www.nord.gouv.fr - consultations et enquêtes publiques - installations classées pour la protection de l'environnement – Autres ICPE : agricoles, industrielles, etc – prescriptions complémentaires) pendant une durée minimale d'un mois.

Fait à Lille, le 20 JUIN 2018

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint




Thierry MAILLES

